



Recommandations salariales 2024

sur les recommandations relatives aux contrats de travail en économie forestière

1. Adaptation du salaire

Pour 2024, EFS recommande une adaptation des salaires de **1,5%** en général.

2. Recommandation salariale

En application des articles 17 + 18 des recommandations relatives aux contrats de travail, les salaires suivants sont applicables au 1.1.2024 :

Classes de salaire		Salaire mensuel (x13)	Salaire horaire
Ouvrier forestier B	ab	4201.-	22.85
Forestier-bûcheron	ab	4707.-	25.50
Spécialiste / machiniste Q	ab	5344.-	29.10
Contremaître V	ab	5843.-	31.80
Responsable d'exploitation adjoint V/F	ab	6452.-	35.10
Chef d'exploitation F	ab	6986.-	37.95

Les **salaires** doivent être adaptés dans le contrat de travail individuel en fonction de l'âge et de l'expérience du travailleur.

Le taux horaire pour 2024 est basé sur une prestation de 184 heures par mois, selon la formule ci-dessous :

$52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} \times 8.5\text{h} = 2210\text{h p/an} : 12 = 184\text{h p/mois}$ **ou**
 $52 \text{ se} \times 5 \text{ JT} = 260 \text{ JT p/an} : 12 = 21.66 \text{ JT p/mois} \times 8.5\text{h} = 184\text{h p/mois}$

Les suppléments suivants s'appliquent aux salaires horaires :

9.7% vacances (selon art. 30, al.1), 8.3% 13ème mois de salaire, jours fériés (selon art. 31, al.2).

Exemple classe de salaire B : salaire horaire = CHF 22.85 plus vacances ; $\times 9.7\% = 2.21$ / 13e salaire mensuel, jours fériés ; $\times 8.3\% = 1.90$ donne salaire brut = CHF 26.95



3. Remboursement des frais

En ce qui concerne les articles 21+23 des recommandations relatives aux contrats de travail, les indemnités minimales suivantes sont applicables à partir du 1.1.2024 :

CHF 16.- Indemnité de repas de midi en cas de travail à l'extérieur. L'indemnité n'est pas due si un repas de midi est offert par l'employeur à son compte.

CHF 0.70/km Pour l'utilisation convenue d'un véhicule privé du travailleur y compris la part de l'assurance casco complète.

Si des transports d'équipe sont effectués sur ordre de l'employeur dans la voiture de l'entreprise, le temps de conduite pour le chauffeur est considéré comme temps de travail (conformément à l'art. 10).

4. Durée des recommandations salariales

Le présent avenant fait partie intégrante des recommandations relatives aux contrats de travail. Il entre en vigueur le 1.1.2024 et est valable jusqu'au 31.12.2024.

Berne, novembre 2023
Entrepreneurs Forestiers Suisse EFS